

---

DECISION N° : **232.11.2022**

OBJET : **Contrat avec la société Imagine Show.Com - bulleur et sculpteurs - Village de Noël 2022.**

---

Le **MAIRE D'OSNY**,

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

**VU** le code de la commande publique,

**VU** la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

**VU** le projet de contrat de prestation ci-annexé avec la société Imagine Show.Com pour la réalisation de sculptures sur ballon et de bulles géantes.

**Considérant** la volonté de la ville de proposer des animations pour les festivités de Noël,

**DECIDE DE SIGNER :**

**Article 1 :**

**DECIDE** de signer le contrat de prestation de service avec la société Imagine Show.Com domiciliée 32 rue Louis Pasteur, 95830 Corneilles en Vexin, représentée par Pascal Chunlaud relatif à la réalisation de sculptures sur ballon et de bulles géantes.

**Article 2 :**

La prestation de bulles géantes se déroulera le samedi 3 décembre 2022 en déambulation entre la place des Impressionnistes et la place Jean Jaurès de 10h et 13h et de 14h et 18h.

La prestation de sculptures sur ballon se déroulera sur la place Jean Jaurès le samedi 3 décembre de 10h à 13h et de 14h à 19h et le dimanche 4 décembre 2022 10h à 13h et de 14h à 17h.

**Article 3 :**

**DIT** que la dépense en résultant d'un montant de 3000 € TTC sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2022 de la commune.

**Article 4 :**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à OSNY, le **21 NOV. 2022**

Le Maire

  
Jean-Michel LEVESQUE



# CONTRAT

Entre :

La commune d'OSNY, représentée par Monsieur LEVESQUE, son maire en exercice, dûment habilité à signer la présente convention par décision n° ....., en date du .....

Adresse : Mairie – Château de Grouchy – rue William Thornley, 95 520 Osny

N° Siret : 219 503 768 001 24

Code APE : 8411Z

Ci-après dénommée « L'organisateur »

D'une part,

Et :

La société Imagine-show.com domiciliée 32 rue Pasteur, 95830 Corneilles-en-Vexin, représentée par Pascal Chunlaud.

N° Siret : 492 719 562 000

Code APE : 526E

Ci-après dénommé « Le prestataire »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 : OBJET

Le prestataire s'engage à assurer :

- une animation de bulles géantes par un artiste « bulleur » le samedi 3 décembre 2022 en déambulation entre la place des Impressionnistes et la place Jean Jaurès de 10h et 13h et de 14h et 18h.
- une animation sculpture sur ballons réalisées par 2 personnes sur la place Jean Jaurès le samedi 3 décembre de 10h à 13h et de 14h à 19h et le dimanche 4 décembre 2022 10h à 13h et de 14h à 17h.

## ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur assurera le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de l'ensemble de son personnel attaché à la manifestation.

L'organisateur mettra à disposition un espace de détente situé à la Maison des Associations, 10 place des Impressionnistes, 95520 Osny et fournira un repas chaud pour chaque intervenant. L'animation en fixe des sculptures sur ballons bénéficiera d'une tente 3x3 mètres.

## ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le prestataire est responsable des formalités et règlements de ses propres charges sociales et fiscales.

Le prestataire prendra en charge les assurances, les frais de transport du matériel, les frais de voyage et de séjour attachés à la manifestation.

## ARTICLE 4 : PRIX DE LA PRESTATION

La commune s'engage à verser au prestataire, en contrepartie de sa prestation, la somme de 3 000 € T.T.C. (trois mille euros toutes taxes comprises).

Le règlement sera effectué par mandat administratif dans un délai de 30 jours à réception de la facture.

## ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le prestataire est tenu responsable de la bonne assurance contre tous les risques y compris lors du transport de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

Le prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'animation à la date de la manifestation.

## ARTICLE 6 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat serait suspendu de plein droit pour des raisons réputées de force majeure sans qu'aucune indemnité ne soit versée à l'une ou l'autre des parties.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19 :

Le contexte de la pandémie mondiale du Covid-19 est connu par les parties à la date de signature du contrat. Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la prestation en raison de maladie survenue parmi les membres de l'équipe artistique ou de décisions des autorités administratives (gouvernement, préfecture, maire...), postérieures à la signature du présent contrat, les parties s'engagent à prendre les mesures suivantes :

Report de la prestation : L'organisateur et le prestataire examineront tout d'abord les possibilités de report de la date de la prestation.

Annulation : Si aucune solution de report n'est rendue possible pour les parties, il est convenu que dans ces conditions spécifiques :

Un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part et les équilibres budgétaires du prestataire et de l'organisateur d'autre part. Aucun droit d'auteur ne sera dû au titre de cette indemnisation.

Hormis pour les cas précités de Force majeure, et après épuisement de toutes recherches de solutions amiables de report, toute annulation du fait de l'une des parties entraînera pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés et sur justificatif par cette dernière. Toutefois cette indemnité ne pourra être supérieure à 30% du montant total TTC prévu au contrat.

## ARTICLE 7 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Pontoise, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Date :

Pour le prestataire

Pour l'organisateur  
Le Maire

Jean Michel Levesque